

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2009-05 RÉGISSANT LES VENTES-DÉBARRAS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis désire régler les ventes-débarras sur son territoire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 2 mars 2009;

**IL EST EN CONSÉQUENCE** décrété par les membres du conseil de la Municipalité de Piopolis **QUE** :

**ARTICLE 1 Définitions**

« *Vente-débarras* » : Vente d'objets domestiques d'utilité courante utilisés ou acquis par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente. Les expressions : vente de garage, vente de surplus, vente de biens excédentaires, vente d'abandon de résidence par départ ou décès sont considérées comme désignant une vente-débarras au sens du présent règlement.

« *Particulier* » : Résident de la Municipalité de Piopolis désirant vendre des biens personnels à des fins non commerciales. Le mandataire d'un organisme sans but lucratif ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité ou l'administrateur d'une succession ou d'une faillite est considéré comme étant un particulier aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 2 Demande de permis**

Toute personne qui fait une vente-débarras doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de vente-débarras, sauf exception prévu à l'article 8 du présent règlement.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire ou locataire du lieu où doit se tenir la vente-débarras.

Le lieu où doit se tenir la vente-débarras est le lieu de résidence du particulier. Dans le cas d'un organisme à but non lucratif, le lieu où se tient la vente est considéré comme lieu de résidence.

**ARTICLE 3 Coût du permis**

Le coût du permis est de 10.00\$ et il est payable à l'avance.

**ARTICLE 4 Durée et nombre**

Le permis est valable pour une durée de trois (3) jours consécutifs.

Une personne qui fait une vente-débarras ne peut obtenir plus d'un (1) permis pour le même endroit au cours d'une même année civile.

**ARTICLE 5 Validité**

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionné.

**ARTICLE 6 Affichage**

Lors d'une vente-débarras, le propriétaire ou l'occupant a droit d'installer un maximum d'une (1) pancarte personnelle portant l'inscription «VENTE-DÉBARRAS» ou « VENTE DE GARAGE ». Cette dernière doit être installée sur les lieux de la vente-débarras.

**ARTICLE 7 Conditions**

Toute personne qui fait une vente-débarras doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une vente-débaras ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public, sauf exception prévu à l'article 8;
- b) Une vente-débaras ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons.

#### **ARTICLE 8 Exceptions**

Une vente-débaras peut être tenue, sans permis, durant le premier weekend complet du mois d'août sur le terrain d'un propriétaire ou sur le terrain de l'édifice municipal.

#### **ARTICLE 9 Dispositions administratives**

Le présent règlement peut être appliqué par tout officier dûment nommé par résolution du conseil.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 Sanctions**

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende plus les frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, d'un montant minimum de 50.00\$ et d'un montant maximum qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1000.00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou 2000.00\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000.00\$ s'il est une personne morale.

#### **ARTICLE 11 Abrogation**

Le règlement n° 2009-05 abroge le règlement n° 2008-07.

#### **ARTICLE 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Julie Cloutier, g.m.a  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Marc Beaulé, maire

Avis de motion : 2009-03-02  
Adoption : 2009-05-04  
Entrée en vigueur : 2009-05-05